

Le classement tarifaire des appareils à fonctions multiples

Revue des Affaires Européennes 2005/4 de janvier 2007, p.615

Fabrice GOGUEL

Avocat à la Cour

La CJCE a toujours posé en principe que le classement tarifaire des marchandises devait se faire avant tout à partir de leurs « caractéristiques objectives ». Elle ne peut échapper pour autant à l'obligation de classer certains articles à partir de leur fonction, au risque de s'éloigner de l'obligation d'objectivité qu'elle s'est fixée. L'opération de classement tarifaire devient particulièrement délicate dans le cas d'appareils « à fonctions multiples », et elle a déjà retenu à plusieurs reprises l'attention des juridictions communautaires.

Si le savant Cosinus (« L'idée fixe du Savant Cosinus », par Christophe, éditions Armand Colin 1899), imaginé par Christophe à la fin du siècle dernier avait réalisé son rêve, à savoir parvenir à sortir de Paris sur son « anémélectroreculpédalicoupeventombrosoparacloucycle » dans lequel « sont utilisés tous les moyens propulsifs connus et même inconnus », il aurait sans doute posé aux fonctionnaires de l'octroi, qui à cette époque taxaient les marchandises à l'entrée et à la sortie des grandes villes un difficile problème de classement tarifaire. S'agissait-il d'un canon à recul, d'une bicyclette, d'une ombrelle, d'un coupe-vent, d'un bateau à voile ?... Si l'imagination de Christophe était sans limite, celle de nos ingénieurs modernes ne l'est pas moins, et, la miniaturisation de l'électronique aidant, nous sommes désormais familiers de téléphones qui photographient, d'appareils de photos qui filment, de consoles de jeux qui peuvent remplir toutes les fonctions d'un ordinateur, d'imprimantes qui sont en même temps des scanners et des télécopieurs et nul ne doute que cette tendance à la multifonction (Nous considérons comme synonymes les mots « appareils conçus pour assurer des fonctions différentes » utilisés notamment par le Système Harmonisé dans la note 3 de la section XVI, « appareils multifonctionnels », utilisés par la CJCE dans les arrêts Xerox et Hewlett Packard et « appareils multifonctions » retenus généralement par la presse informatique) ne pourra que s'accélérer dans l'avenir.

Dans quelques cas, le Système Harmonisé règle directement le problème. Par exemple, les téléviseurs restent classés à leur position habituelle même lorsqu'ils sont regroupés avec un magnétoscope et présentent donc, outre leur fonction de téléviseurs une fonction d'enregistrement.

Mais, par définition, la nomenclature douanière évolue avec retard par rapport à la technique et chaque nouvelle invention de produit multifonction pose un nouveau problème de classement tarifaire. La jurisprudence communautaire a plusieurs fois eu à connaître directement ou indirectement de ces questions. Les solutions données sont d'autant plus importantes que les projets actuellement à l'étude sous l'égide de l'Organisation Mondiale des Douanes envisagent de donner une importance croissante à la notion de « fonction principale », dont on va voir qu'elle suscite déjà bien des incertitudes. En outre, l'étude de cette jurisprudence est l'occasion d'étudier, et dans la mesure du possible de synthétiser les méthodes appliquées par la Cour et le Tribunal en matière de classement tarifaire.

A l'intention des non spécialistes, nous résumerons très brièvement le cadre juridique applicable.

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système harmonisé » ou « SH », régi par la « Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » est une nomenclature internationale élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Il comprend environ 5.000 groupes de marchandises, identifiés par un code à six chiffres et est utilisé par plus de 190 pays.

La Nomenclature Combinée (Règlement (CEE) n° 2658/87, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) (NC) applicable aux marchandises faisant l'objet d'opérations d'importation ou d'exportation dans la Communauté est basée sur le Système Harmonisé auquel elle est identique pour ce qui est des positions et des sous-positions à six chiffres ; seuls les septième et huitième chiffres formant des subdivisions lui sont

propres. Le Système Harmonisé, comme la Nomenclature Combinée, est divisé en Sections et en Chapitres, chaque section et chaque chapitre contenant des notes qui précisent le champ d'application des positions et sous positions tarifaires.

Les « règles générales d'interprétation », figurant en préalable à la nomenclature proprement dite précisent les principes selon lesquels doit être effectué le classement des marchandises.

L'OMD publie régulièrement des « notes explicatives du système harmonisé ». De même, aux fins d'assurer l'application de la nomenclature combinée, la Commission élabore des notes explicatives de la nomenclature combinée publiées régulièrement au Journal officiel.

Une jurisprudence constante constate que ces notes explicatives représentent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif et fournissent, en tant que telles, des éléments valables pour son interprétation (voir, notamment, arrêts du 19 mai 1994, Siemens Nixdorf, C-11/93, Rec. p. I-1945, point 11, et du 18 décembre 1997, Techex, C-382/95, Rec. p. I-7363, point 11).

Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée dans la Communauté, la Commission peut notamment adopter des « règlement de classement tarifaire » qui précisent la position tarifaire de produits pour lesquels les Etats Membres seraient tentés d'adopter des points de vue divergents. Pour leur part, les Administrations douanières nationales édictent à l'intention des opérateurs qui en font la demande des « renseignements tarifaires contraignants » (RTC) qui visent à garantir contre des changements d'interprétation rétroactifs.

C'est notamment l'appréciation de la validité des règlements de classement et des renseignements tarifaires contraignants qui donnent à la Cour par voie de réponse à des questions préjudicielles, et dans des cas de procédure particuliers au Tribunal de Première Instance l'occasion de prendre position sur le classement tarifaire de marchandises.

Dans pratiquement toutes ses décisions en matière tarifaire, la Cour affirme que « *le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies dans le libellé de la position du tarif douanier commun et des notes de sections ou de chapitres* ».

Cette primauté des « caractéristiques et propriétés objectives » devrait théoriquement conduire à s'intéresser exclusivement à la nature ou à la composition des produits, mais la Cour n'a pas pu éviter de passer de ces critères purement matériels à celui, beaucoup plus subjectif, de la destination des marchandises. Elle a considéré que retenir dans certains cas « *l'utilisation à laquelle les produits sont destinés* » pouvait être nécessaire pour rechercher les caractéristiques objectives de ces produits, qui sont de nature à les distinguer des autres. Dans deux décisions qui ont suscité l'ironie de certains eurosceptiques s'étonnant que la Cour de Justice s'intéresse à des sujets apparemment frivoles, elle a décidé s'agissant de pyjamas ou de chemises de nuit, que la caractéristique objective de ces produits était d'être portés au lit en tant que vêtements de nuit et que, dès lors que cette caractéristique objective pouvait être vérifiée au moment du dédouanement, la circonstance qu'une autre utilisation du vêtement fût également envisageable n'était pas de nature à exclure la qualification juridique de pyjama. Elle en a conclu qu'il fallait considérer comme pyjamas non seulement les vêtements qui, du fait de leur apparence extérieure, sont destinés à être exclusivement portés au lit, mais aussi les compositions essentiellement utilisées à cette fin (arrêt de la Cour du 9 août 1994, Neckermann Versand, C-395/93, Rec. p. I-4027, points 6 et suivants, et arrêt de la Cour du 20 novembre 1997, Wiener SI, C-338/95, Rec. p. I-6495).

Dans une affaire récente sur laquelle nous aurons à revenir (30 septembre 2003, affaire T-243/01 Sony Computer Entertainment Europe Ltd), un requérant a soutenu (sans succès en l'espèce) qu'un classement fondé sur la destination est une méthode qui doit être utilisée en « dernier recours » et que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, préférence doit être donnée à des critères de classification fondés sur les caractéristiques et propriétés objectives des produits.

C'est nous semble-t-il la problématique à laquelle les juridictions sont confrontées dans le cas du classement tarifaire des produits multifonctions.

Au risque de déplaire aux partisans du principe selon lequel il convient toujours d'aller du général au particulier, nous procéderons par approches successives en étudiant tout d'abord l'application que la Cour a faite de certaines règles propres à l'informatique, puis à certaines catégories d'appareils, avant de revenir à la règle la plus générale applicable à toutes les catégories de marchandises.

Une règle spécifique aux produits informatiques : l'application restrictive par la Cour de la note 5 E du chapitre 84 de la Nomenclature

En dépit d'un titre dans lequel les seuls produits précisément énumérés à savoir les réacteurs nucléaires doivent rarement donner lieu à des opérations douanières, le chapitre 84 de la nomenclature comprend notamment sous l'intitulé un peu périmé de « machines automatiques de traitement de l'information » un produit phare de l'industrie moderne, l'ordinateur (Position tarifaire 8471).

Nul n'ignore qu'en dehors des ordinateurs proprement dits, il arrive de plus en plus fréquemment que des appareils de nature diverse incorporent des ordinateurs. Les rédacteurs du tarif se sont attachés à éviter que de tels appareils ne soient pour autant classés comme des ordinateurs.

La note 5 E du chapitre 84 dispose donc que « *les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine sont à classer dans la position correspondant à leur fonction(...)* ». Le fait que les appareils de traitement de l'information aient bénéficié de droits de douane réduits puis nuls n'est peut-être pas étranger au fait que la Commission des Communautés a essayé à plusieurs reprises de faire une application large de la note 5 E et de chercher à écarter du classement comme unités d'ordinateurs différents produits informatiques au motif qu'ils exerçaient une « fonction propre ».

Dans une première affaire SIEMENS (Arrêt du 19.5.1994, Aff. C-11/93 Rec.1994 p. I-1945), la question posée était celle de savoir si des moniteurs couleurs destinés à l'informatique possédaient une « fonction propre ». La Cour, comme en l'espèce la Commission, a conclu par la négative.

Dans une affaire TECHEX COMPUTER (Arrêt du 18.12.1997 Aff. C-382/95 Rec.1997 p. I-7363), s'agissant d'une carte informatique dédiée au traitement des images, la Commission avait tenté de soutenir que le traitement des images aurait constitué une fonction propre distincte du traitement de l'information stricto sensu. Cette position a été écartée par la Cour.

Dans trois affaires plus récentes (Arrêts de la Cour Peacock, C-339/98, Rec. p. I-8947 et Cabletron, C-463/98, Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) 13 février 2001, affaires jointes T-133/98 et T-134/98, Hewlett Packard France et Hewlett Packard Europe BV) qui mettaient en jeu des intérêts financiers considérables, la Commission a soutenu que des produits destinés à la mise en œuvre de réseaux locaux permettant de faire communiquer entre eux des ordinateurs à l'intérieur de sites plus ou moins étendus exerçaient une « fonction propre » distincte de celle de traitement de l'information, à savoir la transmission de donnée. La Commission entendait donc classer ces produits comme relevant de la télécommunication.

La Cour a jugé « *qu'une telle appréciation ne s'appuie pas sur les caractéristiques et propriétés objectives d'une carte réseau, mais sur les fonctions que celle-ci permet à une machine automatique de traitement de l'information, dans son ensemble, de réaliser* » et, s'attachant aux caractéristiques purement matérielles de ces produits, elle a refusé de leur reconnaître une fonction propre de télécommunication.

En l'espèce, la cour a donc clairement opposé la notion de « fonction » à celle de « caractéristiques objectives des marchandises ».

Dans toutes ses décisions relatives à la note 5 E, elle a fait prévaloir la notion de « caractéristiques objectives » sur la notion de « fonction ».

Un cas où la nomenclature a expressément prévu le cas des appareils « conçus pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes » : la note 3 de la section XVI :

Outre le chapitre 84 déjà évoqué, la section XVI du tarif comprend le chapitre 85 qui vise de multiples appareils relevant notamment de la téléphonie, de la télévision et du son.

Sa note 3 indique « *Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.* »

La Cour a eu une fois l'occasion de faire application de ces dispositions (Arrêt de la Cour C - 119/99 Hewlett Packard, 17.5.2001). Il s'agissait en l'espèce du classement tarifaire d'un appareil présentant les quatre fonctions d'imprimante, de scanner, de télécopieur et de photocopieur. Les parties étaient d'accord pour considérer que la fonction de photocopieur n'était en l'espèce que tout à fait accessoire. Les autres fonctions relevant toutes des chapitre 84 et 85, il y avait lieu sans discussion possible à appliquer la note 3 de la section XVI, et donc à déterminer la « fonction principale » de ces appareils. Le requérant contestait la validité d'un règlement de classement qui avait classé un appareil similaire à la position 8517 relative aux produits de télécommunication au motif que la fonction de télécopieur aurait été en l'occurrence la fonction principale de ces appareils.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la fonction principale du produit, en laissant ce soin à la juridiction nationale.

Elle indique : « *la motivation du point 3 de l'annexe du règlement n°2184/97, figurant dans la colonne 3 de ladite annexe, (...) constate que « [l]a fonction de télécommunication (télécopie) constitue la fonction principale de cet appareil ». Il s'ensuit que le règlement en cause ne s'applique qu'au cas où la fonction de télécommunication (télécopie) est effectivement la fonction principale de l'appareil à classer ».*

Du point de vue des opérateurs, avant tout à la recherche de sécurité juridique, la solution n'est guère enthousiasmante. La portée pratique des règlements de classement se trouve singulièrement amoindrie pas la position retenue par la Cour. On se trouve en effet contraint de déterminer la fonction principale des appareils -et donc en pratique leur position tarifaire- pour savoir si le Règlement de classement leur est ou non applicable. Certes, cela a évité d'annuler le Règlement en question, mais cela l'a aussi privé de toute portée utile.

Cette solution traduit à notre avis la difficulté à laquelle s'est heurté la Cour pour déterminer sur quel critères exacts doit s'apprécier la notion de fonction principale. Il est vrai que la question n'était pas formellement posée par la juridiction nationale, mais le fait est que l'arrêt n'en dit pas un mot.

Son avocat général, avait pour sa part proposé certains critères et écarté un de ceux proposés dans les termes suivants : « *Il y aura lieu de définir quelle est la fonction principale des appareils en question, en examinant soigneusement ce qu'ils apportent en termes de performance dans les différentes fonctions qu'ils peuvent remplir, en comparant ces performances à celles des appareils spécialisés dans ces différentes fonctions, en appréciant leur degré d'autonomie par rapport à l'ordinateur auquel ils ont vocation à être connectés et en s'interrogeant sur l'importance que revêt, ou non, l'absence de carte fax au moment de l'importation. Devront, en revanche, être écartés certains des éléments mis en avant par Hewlett Packard, telle la vocation traditionnelle de cette entreprise, qui sont étrangers aux critères de classement retenus par la nomenclature combinée ».*

Outre qu'ils n'ont pas été repris dans l'arrêt, ces critères sont à notre avis loin d'épuiser la question, à la fois en ce qui concerne les critères proposés que ceux qui ne sont pas évoqués.

Séduisant au premier abord, le critère de la comparaison de chaque fonction avec les performances d'appareils spécialisés n'a rien d'évident. Une voiture qui disposerait d'une radio aux performances supérieures à la plupart des radios vendues séparément n'en resterait pas moins une voiture.

Un point non évoqué est l'importance à attacher à la façon dont l'appareil est présenté au public : le fait que le constructeur dans sa publicité insiste particulièrement sur une fonction déterminée doit-il

conduire à l'analyser comme une fonction principale ? Nous ne le pensons pas, d'une part parce que le constructeur pourrait alors orienter artificiellement le classement de son produit, et d'autre part parce que sa communication risque d'insister surtout sur une fonction que la concurrence ne propose pas, pour souligner un avantage, ce qui ne veut pas dire que cette fonction ne soit pas accessoire.

Autre aspect non cité, la question de la référence à d'éventuelles statistiques d'utilisation des différentes fonctions par les opérateurs. On peut être tenté de soutenir que de telles statistiques n'établissent pas une caractéristique objective « pouvant être vérifiée au moment du dédouanement ». Cette objection ne vaudrait toutefois que dans le cas d'une première importation d'un produit entièrement nouveau, mais elle n'est pas fondée si le produit a déjà fait l'objet d'une commercialisation sous la même forme dans un autre pays, ou sous une forme comparable dans le pays d'importation.

Nous pensons pour notre part que la seule façon objective de déterminer la fonction principale est de rechercher, à l'aide d'enquête fiables, l'usage concret qui en est fait, mais la question, qui peut prêter à controverse, reste aujourd'hui à juger.

Une chose est sûre, les critères de détermination de la « fonction principale » d'un appareil multifonction restent aujourd'hui fort incertains.

Peut-on étendre la notion de « fonction principale » à des produits ne relevant pas de la section XVI de la nomenclature, et à défaut quel autre règle de droit faut-il alors appliquer ?

Comme nous l'avons vu, le critère de la « fonction principale » n'est prévu que par une note de la section XVI de la Nomenclature.

D'un strict point de vue juridique, cette note n'a donc pas vocation à s'appliquer lorsque le classement tarifaire du produit peut relever de positions extérieures à la section en question.

Faute d'autre règle, il y aurait alors lieu de se reporter à la note 3b des Règles Générales qui dispose : « *les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a, sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination* »

Dans son arrêt XEROX (Arrêt de la Cour C - 67/95, Rank Xerox Manufacturing, 9.10.1997), la Cour avait laissé entendre que pour l'application de cette règle générale, la « fonction » pouvait, comme « la matière ou l'article » permettre de déterminer le « caractère essentiel » d'un produit.

Après avoir exclu l'application de la note 3 de la section XVI au motif qu'un des classements possibles de la marchandise ne relevait pas de cette section, la Cour indique en effet : « *la règle (figurant à la lettre 3 b des règles générale) ne s'applique pas dès lors que les appareils en question ne présentent aucune fonction permettant de déterminer leur caractère essentiel.* » (C'est nous qui soulignons).

Dans un arrêt plus récent (TPIC 30 septembre 2003, affaire T-243/01 Sony Computer Entertainment Europe Ltd), le Tribunal de Première Instance a au contraire exclu la référence à la notion de « fonction » pour l'application de la Règle générale 3 b. Il s'agissait en l'espèce de classer une console de jeu dont la destination était de toute évidence avant tout celle de faire fonctionner des logiciels de jeux électroniques, mais dont le principe de fonctionnement, et en particulier l'unité centrale, était celui d'un ordinateur. Le Tribunal indique « *selon les termes clairs de la règle générale n° 3 b), celle-ci prévoit le classement des produits mélangés et assortiments uniquement selon la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel. En revanche, elle ne prévoit pas la possibilité d'effectuer le classement des produits mélangés ou assortiments d'après la fonction qui leur confère leur caractère essentiel.* »

Et sur cette base, le Tribunal a annulé le règlement de classement qui lui était soumis parce que la Commission l'avait motivé par l'application de la règle générale 3 b. Cette annulation est d'autant plus significative que le Tribunal semble avoir été d'accord sur la solution de fond du Règlement qui avait

classé cette console sous le libellé « 9504 10 00 Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision ».

Il avait en tout cas considéré qu'un tel classement était envisageable, au motif que « *la console PlayStationR2 est destinée à être utilisée essentiellement pour l'exécution de jeux vidéo* », et sur la base juridique de la jurisprudence « des pyjamas » que nous avons citée en commençant et au terme de laquelle en l'absence de précision contraire dans la Nomenclature, il est possible de rechercher la caractéristique objective de produits, dans l'utilisation à laquelle les produits sont destinés.

Sauf à entrer dans des distinctions byzantines sur la différence entre le notion de « fonction » des produits, et celle de « l'utilisation à laquelle les produits sont destinés », le Tribunal dans son arrêt Sony a donc écarté la base juridique du critère de la « fonction » qu'avait retenue la Commission, pour retenir un critère pratiquement identique fondé sur la seule jurisprudence prétorienne de la Cour de Justice.

* * *

Pour tenter de conclure sur l'état actuel de la jurisprudence, il nous semble que celle-ci s'est engagée, pour aboutir à des solutions pratiquement acceptables dans une voie qui s'éloigne dangereusement de la notion de « caractéristique objective des produits » pour se fonder, sinon sur la fonction au sens strict, au moins sur celle, à nos yeux similaire de « l'utilisation à laquelle les produits sont destinés ».

L'interprétation restrictive que la Cour a donné à la note 5 E du chapitre 84 relative à la notion de « fonction propre », et le refus du Tribunal d'assimiler « la matière ou l'article qui confère le caractère essentiel » à la « fonction principale » montre que les juges sont conscients du risque qu'il y aurait pour l'objectivité de leur jurisprudence, à aller trop loin dans cette voie.

Il n'y a pas de doute à nos yeux que si elle a à nouveau dans l'avenir à classer des produits dont les composants peuvent être effectivement distingués, la jurisprudence fera prévaloir comme elle l'a toujours fait « les caractéristiques objectives » du composant conférant « le caractère essentiel » du produit.

Mais il y aura de plus en plus dans le futur de produits multifonctions conçus en tant que tels, sans qu'il soit possible de distinguer les composants relatifs à chaque fonction. Dans de tels cas, en l'état de la nomenclature, la règle générale 3 c qui classe arbitrairement les produits dans « *dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération* », solution du désespoir du classement tarifaire, risque de connaître de fréquentes applications.

Si, comme cela paraît annoncé, une nouvelle version du Système Harmonisé doit généraliser le recours à la notion de « fonction principale », aujourd'hui applicable aux seuls produits relevant exclusivement de la section XVI du tarif, il restera à définir selon quels critères cette « fonction principale » pourra être déterminée de façon réellement objective.